

## Conditions générales de Huverba BV à Opheusden

### **Généralités:**

#### *Article 1.*

1.

Les présentes conditions générales seront applicables et feront partie de toutes propositions, missions, conventions et obligations convenues entre Huverba BV et une contrepartie.

2.

Une dérogation en commun accord aux présentes conditions est possible, mais par contre exclusivement par écrit.

3.

Par son acceptation de l'offre soumise par Huverba, la contrepartie accepte, à l'exclusivité, l'application des présentes conventions. Les dérogations et/ou les extensions des présentes conditions ne seront valables que si et pour autant qu'Huverba les a explicitement, et par écrit, accepté. Une telle acceptation se rapportera seulement à la livraison qui fait l'objet de l'acceptation et en aucun cas aux autres transactions entre Huverba et la contrepartie.

### **Les offres:**

#### *Article 2.*

1.

Les offres émises par Huverba sont sous réserve d'une croissance normale de son objet et par ailleurs non-contraignantes, sauf mention d'un délai d'acceptation dans l'offre.

2.

Les prix mentionnés dans l'offre sont, sauf indication contraire, exclusifs taxes à l'achat et ex entreprise horticole.

3.

L'offre vaut pour la totalité des objets offerts, et non, par conséquences, pour les parties séparées.

4.

Les mesures mentionnées dans l'offre sont approximatives.

5.

Les échantillons et/ou photos mises à disposition, sont à titre indicative pour la moyenne des livraisons le cas échéant exécutées postérieurement.

6.

Huverba n'est nullement tenu à livrer à un prix mentionné dans l'offre, si ce prix est basé sur une faute de frappe ou une faute d'orthographe.

Les erreurs ou les manques de précisions dans les offres ou les confirmations de commandes, ne pourront avoir comme effet de changer l'intention réelle de Huverba, et, de surcroît, dispense Huverba de toute responsabilité pour les éventuels préjudices qui en sont la conséquence.

7.

En cas de commande par téléphone et/ou télécopie et/ou courriels Huverba n'est nullement responsable des livraisons et/ou facturations incorrectes provenant des commandes par téléphone et/ou par télécopie et/ou par courriels en question. Les confirmations par téléphone et/ou télécopie et/ou courriels qui entrent après la date de la livraison, qui a déjà eu lieu, des marchandises commandées par téléphone et/ou télécopie et/ou courriels, resteront sans effet.

## **La convention :**

### *Article 3.*

1.

Une convention sera estimée entrer en vigueur si Huverba a confirmé une commande par écrit, ou l'a réellement exécutée.

2.

Les réservations par la contrepartie des plantes, suivant par exemple dimensions, sorte, quantité, etc., ne mènent qu'à une convention que si la dite réservation est transposée par la contrepartie en une commande et si Huverba accepte, par écrit, la commande en question, soit l'a réellement exécutée. Pour le reste, les réservations par Huverba resteront sans contraintes.

3.

Aussi longtemps qu'une commande n'est pas confirmée par écrit par Huverba, et que Huverba n'a pas réellement exécuté la dite commande, Huverba sera libre de refuser la commande.

4.

Toute convention est conclue par Huverba sous la condition suspensive que la solvabilité de la contrepartie soit démontrée et/ou, à la demande de Huverba, qu'elle soit assurée par une garantie suffisante.

5.

Pendant l'exécution de la convention Huverba a le droit, aux frais de la contrepartie, de réclamer une garantie relative à sa solvabilité.

## **Les prix :**

### *Article 4.*

1.

Lors de l'édition des nouvelles listes des prix, les anciennes listes des prix échouent. Pour les conventions déjà conclues à ce moment, l'article 4, par. 6, sera d'application.

2.

Tous les prix seront sans réductions ou majorations, et exclusifs taxes et rétributions, tels que d'application au moment de la livraison, sauf convention contraire par écrit.

3.

Les changements de prix resteront réservés.

4.

Les prix sont ex entreprise horticole Opheusden, sauf indication contraire explicite.

5.

Les frais d'emballage, tel que pour barriques, palettes, **veenmankisten**, plastiques, etc., sont à charge de la contrepartie.

6.

Si plus de trois mois sont écoulés entre la mise en vigueur d'une convention et la livraison, et que les prix pour matériaux, matières premières ou produits semi-finis, salaires, n'importe quelles primes, transports, taxes, taux de change des devises et/ou autres éléments des prix de revient de Huverba ont augmenté de manière telle que le coût pour Huverba a augmenté de 5 %, dans ce cas Huverba est habilité de facturer un prix de vente concordant à l'augmentation des coûts, sans que la contrepartie ait le droit d'annuler (ou de faire annuler) la convention, Huverba n'étant tenue à aucune compensation quelconque du préjudice qui en découle.

## **Délais de livraison et livraison à demande :**

### *Article 5.*

1.

Sauf convention contraire entre parties, les délais de livraison annoncés par Huverba seront en aucun cas des délais d'échéance.

2.

En cas de livraison tardive Huverba ne sera en défaut qu'après une mise en demeure écrite par la contrepartie, mentionnant un délai prochain et raisonnable pour la livraison, la contrepartie restant tenue sans restriction quelconque à son obligation de réception. Le précédent sera de même application en cas d'une autre défaillance imputable à Huverba B.V. relative au respect de ses autres obligations vis-à-vis de la contrepartie. En cas de défaillance, la contrepartie n'aura jamais droit à une compensation quelconque. Si le retard de livraison ne dépasse pas les limites du raisonnable, la contrepartie n'aura en aucun cas le droit, nonobstant la défaillance, d'annuler la convention.

3.

La demande de livraison de commandes devra avoir lieu au moins 4 jours à l'avance.

4.

La responsabilité de Huverba pour les éventuels préjudices de la contrepartie en raison du dépassement d'un délai d'échéance annoncé est, sans préjudice de l'article 11 (force majeure), limitée à :

- si le non-respect a pour conséquence un dommage grave, si le non-respect est causé par le dol ou la faute grave des administrateurs de Huverba ou ses préposés dirigeants, soit le dol ou la faute grave des autres subordonnés : dans ce cas Huverba est entièrement responsable ;
- la responsabilité de Huverba est, en cas de respect tardif, limitée au montant correspondant au prix mentionné sur la facture. En aucun cas Huverba sera responsable des manques à gagner ou préjudices de stagnation.

5.

Si une date d'échéance de livraison est convenue par écrit, il est entendu par moment de livraison, le moment de début du chargement si le transport est fait par ou au nom de la contrepartie. Si le transport est pris en charge par Huverba, soit pas son intervention, le moment de la livraison s'entend comme le moment que les marchandises sont déchargées.

6.

Au cas où aucun délai de livraison est annoncé, soit convenu, la livraison aura lieu endéans le délai à définir par Huverba et, suivant le cas d'espèce, dans un délai raisonnable.

#### **La livraison:**

##### *Article 6.*

1.

La livraison aura lieu ex entreprise horticole Opheusden.

2.

La contrepartie à une obligation de réception. Si, pour des raisons non-imputables à Huverba, les produits ne sont pas ou ne peuvent être livrés, Huverba est en droit, selon son propre choix, soit d'entreposer les produits et/ou de les vendre, soit, si l'entreposage et/ou la vente ne peut raisonnablement être exigé de Huverba, de les (faire) détruire. Tous frais, ainsi que l'éventuelle perte de profit, sont à charge de la contrepartie. Tout sauf les éventuels autres droits à faire valoir par Huverba vis-à-vis de la contrepartie.

3.

Si la contrepartie négocie la livraison à un endroit, autre que celui mentionné sous le paragraphe 1 du présent article, les frais de transport seront à charge de la contrepartie.

4.

Huverba décide sur le mode de transport. La livraison effective aura lieu à l'endroit le plus près du travail ou du magasin, à savoir celui qui est de manière sûre et par une route adaptée au moyen de transport accessible et facile à quitter.

5.

La contrepartie est obligé de permettre le déchargement des marchandises aussi vite possible que peut être raisonnablement attendu dès l'arrivé du transport. De surcroît, la contrepartie respectera un délai normal de déchargement, et ce par un personnel qualifié et un matériel adapté. Lors du déchargement la contrepartie devra respecter les directives du transporteur.

6.

La livraison ex entreprise horticole Opheusden s'exécute effectivement par le chargement des marchandises sur le moyen de transport choisi par la contrepartie.

**Les risques :**

*Article 7.*

1.

Quel que soit l'endroit de la livraison, soit ex entreprise horticole Opheusden, soit conformément à la disposition de l'article 6, paragraphe 3, le risque devient celui de la contrepartie au moment de la livraison ex entreprise horticole Opheusden, soit au moment du chargement des plantes sur le moyen de transport à Opheusden.

2.

Pendant le transport, le risque est celui de la contrepartie.

**Annulation, suspension, résolution de la convention :**

*Article 8.*

1.

Uniquement avec le consentement préalable et écrit de Huverba, la contrepartie peut annuler la convention, sous le respect des dispositions du paragraphe 2 du présent article;

2.

En cas d'annulation, la contrepartie est redevable à Huverba d'un montant égal à 50 % du montant de la commande, à titre de compensation pour le préjudice souffert par Huverba en raison de l'annulation. La contrepartie n'est pas redevable de ce montant si l'entièreté de la commande est passée sur la prochaine saison de vente, étant entendu que dans ce cas la contrepartie devra payer la totalité du montant de la commande à Huverba sous forme d'avance sur le prix de vente à définir pour la nouvelle saison sur base des prix en vigueur à ce moment.

3.

Huverba a le droit, si la contrepartie (l'acheteur) reste en défaut d'une manière quelconque de respecter ses obligations relatives aux livraisons déjà assurées par Huverba, de suspendre ses propres obligations vis-à-vis de la contrepartie et d'annuler les commandes, ou parties des commandes, en cours. De même, s'il s'avère que la solvabilité supposée, tel que mentionnée sous l'article 3, paragraphes 4 et 5 des présentes Conditions Générales, est incorrecte, ceci étant à l'appréciation de Huverba, soit celle son assureur crédit.

4.

Les conventions conclues entre parties se terminent immédiatement, et ce de plein droit, si la contrepartie (l'acheteur) est en état de faillite, quand une surséance de paiement lui est accordée, si elle est mise sous curatelle, soit au moment d'une vente (exécutoire) de l'entreprise de la contrepartie et le respect parfait des obligations de la présente convention n'est pas garanti si un arrangement est conclu par lequel les droits et obligations, tels que convenus dans la convention entre parties sont cédés à une nouvelle contrepartie (acheteur), et ce en concertation avec Huverba.

**Réclamations, contrôle, et obligations de plainte :**

*Article 9.*

1.

Les éventuelles plaintes relatives aux imperfections ou défaillances visibles, soit à contrôler d'une manière aisée, doivent être signalé avec spécification par la contrepartie lors de la livraison des marchandises sur le connaissement, le bon d'emballage ou la liste du chauffeur à signer. Tout appel aux imperfections ou défaillances visibles, soit à contrôler d'une manière aisée, ne peut être valablement opposé ultérieurement à Huverba. Toutes autres plaintes relatives aux imperfections ou défaillances doivent être signalé endéans les deux jours de travail après que la contrepartie en a pris connaissance, ou aurait pu en prendre connaissance raisonnablement, par écrit, sous description précise de la plainte.

2.

Une notification comme quoi une livraison ne correspond pas à la convention n'est plus possible si la contrepartie est passé à l'utilisation, le traitement ou la revente des marchandises en question.

3.

Les réclamations en temps utile ne seront plus acceptées s'il s'avère qu'une tierce personne a changé les marchandises livrées par Huverba.

4.

Les plaintes, nonobstant la nature, n'ont aucun effet suspensif sur les obligations de paiement dans le chef de la contrepartie, ni pour la totalité, ni pour une partie.

5.

Tout droit à la réclamation échoue si, soit en totalité, soit en partie, la contrepartie reste en demeure de satisfaire les dispositions du présent article; la contrepartie sera estimé avoir accepté dans tous ses aspects les marchandises livrées par Huverba.

6.

La contrepartie aura la charge de la preuve que les marchandises, livrées par Huverba, et qui font l'objet de la plainte, sont les mêmes que celles livrées par Huverba.

7.

La contrepartie aura la charge de la preuve que les marchandises livrées ne correspondent pas à la convention.

8.

En tout cas, l'appréciation si les marchandises livrées correspondent à ce qui a été convenu se fera suivant l'état des marchandises au moment de la livraison. Les marchandises/produits, qui font l'objet de la réclamation de la contrepartie, doivent être conservés soigneusement, inutilisés et non traités, par la contrepartie, à un endroit approprié, et, à première demande de Huverba d'une inspection, être mise à disposition de Huverba ou à une tierce partie désignée par Huverba. Si besoin Huverba sera donné accès à l'endroit (aux endroits) où se trouvent les marchandises. La contrepartie assurera également de limiter les dégâts éventuels. Tous frais raisonnablement exposés par Huverba pour une telle inspection effectuée et nécessaire pour l'appréciation de la plainte, seront à charge de la contrepartie si les plaintes se prouvent non fondées.

9.

Si la contrepartie, conformément aux dispositions du présent article, se plaint, et sa plainte se rapporte aux défaillances imputables à Huverba, celle-ci, et à son propre choix, soit remplacera les marchandises en question, les marchandises remplacées devenant la propriété de Huverba, soit accorder une réduction au pro rata sur les prix si l'imperfection ou la défaillance sont d'ordre secondaire ou n'ont trait qu'à une partie seulement de la livraison. A cet effet, la contrepartie devra donner un délai raisonnable à Huverba.

10.

La contrepartie ne saura faire valoir un droit quelconque sur base du paragraphe 9, si et pour autant qu'elle reste en demeure de satisfaire ses obligations vis-à-vis de Huverba.

### **Responsabilité:**

*Article 10.*

1.

La responsabilité de Huverba, vis-à-vis de la contrepartie pour les dommages - directes ou indirectes - qui sont la conséquence directe ou indirecte du manque du respect de la convention, l'exécution tardive, incomplète ou imparfaite, ou - en raison de toute autre obligation contractuelle ou extracontractuelle, vis-à-vis de la contrepartie ou tiers, est exclue, sauf et pour autant qu'il y ait de la part de Huverba dol ou faute grave.

2.

La responsabilité de Huverba sera levée en cas de force majeure de son côté, dans quel cas Huverba aura le droit, en raison de l'impossibilité permanente ou temporaire de respecter ses obligations, d'annuler la convention, soit en totalité, soit partiellement, sans être redevable d'une compensation au bénéfice de la contrepartie.

3.

Si les subordonnés et/ou les assistants de Huverba sont adressés en raison d'un dommage, causé dans l'exécution de ce qui est convenu avec la contrepartie et étant au service de Huverba, ils auront le droit d'invoquer les restrictions ou les exclusions de responsabilité appartenant à Huverba vis-à-vis de la contrepartie.

4.

La contrepartie garantit Huverba contre toutes actions de tiers qui prétendent avoir droit à une compensation, nonobstant la nature et l'étendue, et qui sont relatives à l'usage dans le sens le plus large du terme des marchandises livrées par Huverba. La contrepartie renonce au droit de recours vis-à-vis de Huverba.

5.

En cas de responsabilité de Huverba, sous application des dispositions susmentionnées, cette responsabilité est limitée au montant correspondant à 10 % du montant de la facture qui est relative à une éventuelle défaillance imputable.

### **Force majeure:**

*Article 11.*

1.

La notion de force majeure, dans le sens des présentes conditions, sous-entend notamment toutes conditions, involontaires et sans le fait de Huverba, prévisibles ou non au moment de la conclusion de la convention, qui empêchent l'exécution normale de la convention, ou qui en tout cas la rendent difficile, de manière telle que l'exécution ne peut être raisonnablement exigée de Huverba. En tout cas les conditions suivantes seront estimées, de manière non-limitative, être des cas de force majeure :

- catastrophes naturelles
- maladies à caractère épidémique;
- guerres, conflits nationaux ou internationaux et préparations
- mesures par les autorités nationales, étrangères ou supranationales
- l'arrêt de fournitures des pièces, matériaux, matières premières et/ou produits semi-finis
- le blocus ou l'entrave des routes de transports, en ce compris embouteillages
- retards en raison du manque ou l'endommagement des moyens de production
- grèves ou agitation ouvrière
- arrêt de l'approvisionnement par les entreprises d'utilité publique
- arrêt des services des entreprises de télécommunication

2.

En cas de force majeure Huverba est habilité, sans préjudice des autres dispositions impératives applicables aux parties, d'annuler (partiellement) la convention conclue entre parties, soit de suspendre ses obligations vis-à-vis de la contrepartie pour une période raisonnable à définir par elle, sans être tenue à une compensation quelconque.

3.

Au cas où un cas de force majeure se manifeste au moment que la convention est déjà exécutée en partie, la contrepartie est obligé de satisfaire ses obligations vis-à-vis de Huverba jusqu'au même moment.

4.

Si Huverba a conclu une convention avec plus d'une contrepartie, au sujet de marchandises identiques ou pareilles, et Huverba n'est pas en mesure de respecter entièrement les conventions en question en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, elle est habilité de juger elle-même quelle convention elle exécutera et en quelle mesure.

5.

En cas de force majeure, Huverba est habilité d'adapter les prix et/ou les conditions de livraison aux conditions en vigueur à ce moment.

#### **Réserve de propriété:**

##### *Article 12.*

1.

Huverba se réserve la propriété de toutes marchandises livrées par elle à la contrepartie, jusqu'au moment du paiement intégral du prix de vente de toutes ces marchandises. De plus, cette réserve de propriété vaut également pour toutes les actions que pourrait avoir Huverba contre la contrepartie en raison de la

défaillance de la contrepartie relative à une ou plusieurs de ses obligations vis-à-vis de Huverba, soit que cette action provient d'une compensation à payer à Huverba par la contrepartie.

2.

Les marchandises qui font l'objet de la réserve de propriété de Huverba, peuvent être revendu par la contrepartie mais uniquement dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. La contrepartie est défendu de mettre en gage les marchandises qui sont frappé par la réserve de propriété, soit d'octroyer un droit quelconque à une tierce partie.

3.

Au cas où la contrepartie ne satisfait pas ses obligations vis-à-vis de Huverba, soit s'il y ait une crainte fondée que la contrepartie ne les satisfera pas, Huverba est habilité d'enlever ou de faire enlever les marchandises sur lesquelles repose la réserve de propriété, soit chez la contrepartie, soit chez un tiers qui détient les marchandises en question.

A cette fin, la contrepartie doit pleinement collaborer avec Huverba, en défaut de quoi la contrepartie sera redevable d'une pénalité vis-à-vis de Huverba égale à 10 % du montant redevable par la contrepartie et ce pour chaque jours que la contrepartie reste en défaut de collaborer à cette fin.

4.

La contrepartie s'oblige d'aviser immédiatement Huverba au cas où certaines tierces parties veulent grever ou faire valoir des droits sur les marchandises frappé par la réserve de propriété, et d'informer les tiers au sujet de la réserve de propriété de Huverba.

5.

La contrepartie s'oblige vis-à-vis de Huverba de collaborer dans les limites raisonnables à toutes mesures que Huverba veut mettre en oeuvre pour protéger sa réserve de propriété sur les marchandises.

6.

Toutes marchandises présentes chez la contrepartie et provenant de chez Huverba seront, aussi longtemps que l'acheteur ait toujours une obligation de paiement vis-à-vis de Huverba, toujours la propriété de Huverba, soit en application de la réserve de propriété faisant l'objet du présent article, soit en application d'un gage sans dépossession que l'acheteur déclare déjà maintenant d'octroyer en faveur de Huverba. A la première demande de Huverba la contrepartie collaborera pour l'octroi du droit de gage moyennant son enregistrement.

#### **Conditions de paiement:**

##### *Article 13.*

1.

Les paiements se feront sans réduction ou compensation, endéans les 45 jours à partir de la date de la facture, sauf convention contraire et écrite.

2.

Sans préjudice des autres droits de Huverba, la contrepartie sera de plein droit en demeure, en cas de paiement tardif de l'intégralité du montant redevable à Huverba, soit dans un autre cas quelconque de défaillance imputable à la contrepartie dans le respect de ses obligations vis-à-vis de Huverba, et ce sans qu'un rappel ou mise en demeure quelconque soit nécessaire. Tous les montants redevables à ce moment à Huverba seront immédiatement et entièrement exigibles. Dans ce cas la contrepartie sera redevable à Huverba des intérêts légaux pour dettes commerciales sur le montant impayé de la facture, soit d'une partie de la facture, une partie d'un mois étant calculé comme si c'était un mois complet, et ce à partir de 30 jours dès la date de la facture. Si Huverba est obligé de prendre des mesures de recouvrement pour l'encaissement des factures ouvertes,



la contrepartie sera également redevable des frais de recouvrement extrajudiciaires à concurrence de 10 % de la créance ouverte, avec un minimum de € 275,00. Tous les frais à exposer par Huverba, judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris les frais d'assistance juridique ou conseils préalable à la procédure, en relation avec la défaillance de la contrepartie de respecter une quelconque de ses obligations vis-à-vis de Huverba, seront à charge de la contrepartie.

4.

En tout cas Huverba est autorisé d'invoquer son droit de rétention sur toutes les marchandises qu'elle détient de la contrepartie, et ce jusqu'au moment que la totalité de sa demande sur la contrepartie est satisfaite.

#### **Droit applicable et juge compétent :**

*Article 14.*

1.

Sur toutes les conventions conclues avec Huverba, le droit des Pays-Bas s'appliquera.

2.

Tous litiges, en ce compris également les litiges considérés comme tel par une des deux parties seulement, qui pourraient naître à l'occasion des propositions, conventions ou livraisons entre parties, seront jugé par le juge compétent de l'arrondissement d'Arnhem.

#### **Dispositions finales**

1. Pour l'interprétation des présentes conditions, seul le texte en Néerlandais sera décisif.
2. Si Huverba déroge d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions, cela ne voudra nullement dire que les autres dispositions ne seront pas d'application sur la convention concernée, ou que Huverba perd le droit d'exiger le respect absolu des dispositions.
3. Si et pour autant qu'une partie, c.q. une disposition, quelconque des présentes conditions générales se prouve contraire à une disposition impérative quelconque de législation nationale ou internationale, celle-ci sera estimé non-convenue, laissant contraignantes les autres parties, c.q. dispositions, des présentes conditions. Une disposition éventuellement nulle sera remplacée par une disposition qui serait négociée par Huverba si abandon aurait été fait de la disposition initiale en raison de sa nullité.
4. En cas de manque de précision au sujet de l'explication d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales, l'explication sera donnée « dans le même sens » de la disposition en question.
5. S'il une situation se présente entre parties et qui n'est pas réglée par les présentes conditions générales, cette situation devra également être appréciée « dans le même sens » des présentes conditions générales.